

## **Réponse à l'alerte « Cinq journalistes placés en garde à vue » (8 octobre 2020)**

**Alerte n°117 /2020 reçue le 8 octobre 2020 :** Le 3 octobre 2020, lors de la « Marche sur les aéroports » menée par des militants écologistes sur le tarmac de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, près de Paris, la gendarmerie a procédé à l'interpellation d'une dizaine de journalistes. Dans l'attente des consignes du procureur, ils ont été dans un premier temps, regroupés séparément des militants. Puis le groupe de journalistes a été scindé en deux: ceux titulaires d'une carte de presse ont été libérés vers 13h30 après leur audition en tant que témoins, alors que cinq journalistes qui ne possédaient pas de carte de presse ont été placés en garde à vue et regroupés avec les militants. Ils n'ont été libérés qu'en soirée. Les syndicats français de journalistes et plusieurs collectifs de journalistes ont dénoncé ces interpellations, rappelant que "la liberté d'informer et d'être informé nécessite la présence de journalistes, avec ou sans la carte délivrée par la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels, lors de manifestations. Nous rappelons que la carte de presse n'a aucun caractère obligatoire à l'exercice du métier de journaliste.

### **Réponse des autorités françaises :**

Le cadre juridique français garantit les libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression et son corollaire le droit de manifester, et veille à l'équilibre entre leur protection et le maintien de l'ordre public.

Dans ce cadre, les forces de l'ordre ont toujours reçu comme instruction de faciliter autant que possible le travail des journalistes, dans les limites fixées par les lois et les règlements. Toute personne qui s'estime victime d'une violence injustifiée dans le cadre de manifestations peut déposer plainte ou procéder à un signalement sur la plateforme internet de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) prévue à cet effet.

Le parquet général de Paris confirme que les trois journalistes identifiés dans l'alerte n° 117/2020 n'avaient pas été placés en garde à vue mais entendus sur leur présence. Par ailleurs, les autres personnes qui s'étaient déclarées journalistes sans avoir de document justificatif à fournir avaient été placées en garde à vue, au même titre que les autres personnes présentes au moment des faits. La procédure doit être transmise au parquet de Bobigny aux fins d'appréciation.